

est certain qu'il a dans quelques-unes de ses parties souffert des injures du temps, qu'il ne peut pas particulièrement rester étranger au souffle d'humaine pitié qui est venu traverser toutes nos lois pénales.

Mais de ce Code aussi, le rapporteur du nouveau projet pourra dire ce que le rapporteur de 1857 disait des lois précédentes : « Le temps a atteint la loi actuelle comme toutes les œuvres fragiles de l'homme; mais du moins à son abri s'est conservée la religion du Drapeau. »

G. LEREDU.

## UN MAL SOCIAL

### LE VAGABONDAGE

#### MÉDECINS ET REMÈDES

Chaque année, les discours de rentrée des Cours d'appel nous font connaître les préoccupations dominantes dans la magistrature. Ce ne saurait être par une simple coïncidence que quatre membres des parquets généraux ont choisi, cette année, le vagabondage comme sujet de leurs développements. Examinons rapidement les conclusions auxquelles aboutissent ces diverses études.

M. l'avocat général BONNET n'a pas dû soulever de protestations bien vives parmi ses collègues de la Cour de Paris. Les solutions qu'il préconise sont inspirées de la législation belge; la plupart sont déjà formulées dans le projet de loi préparé par un des anciens collègues de l'orateur, M. Jean Cruppi. Examinant les trois catégories de mendiants si souvent définies depuis quelques années, M. Bonnet admet le droit à l'assistance pour les vieillards, les infirmes, « ceux qui se trouvent dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie (1). » Pour les chômeurs involontaires, qu'un accident malheureux réduit à la misère, les secours leur seront fournis par l'assistance par le travail organisée soit par l'initiative privée, soit par l'État, les départements ou les communes. L'orateur signale le double danger des secours gratuits, donnés trop largement, et des ateliers publics trop généralisés. Il réclame pour le juge de paix, auquel la compétence serait attribuée pour ces délits, le droit d'interner dans ces « maisons de refuge » le délinquant accidentel. Les sévérités de la loi seraient réservées pour le « professionnel », le récidiviste à chevrons multiples; il sera traduit devant le juge correctionnel et renvoyé pour deux à cinq ans dans une « maison de travail » d'un

(1) Formule empruntée au Conseil supérieur de l'Assistance publique, qui l'a adoptée dès sa première séance comme règle générale de l'obligation de l'assistance.

caractère nettement répressif. Pour rendre facile et sûre la constatation des délits antérieurs, M. l'avocat général Bonnet réclame la création d'un casier spécial pour la mendicité et le vagabondage, analogue au casier d'ivresse et indépendant, comme lui, du casier judiciaire proprement dit.

Ces solutions modérées semblent insuffisantes à M. Paul PASTEAU, substitut du procureur général près la Cour de Bordeaux. Lui aussi, il considère la récidive comme la meilleure mesure de la culpabilité. Tout en conservant aux deux infractions le caractère de délit, il admet que les individus arrêtés, pour la première fois, dans le canton de leur domicile seront renvoyés devant le juge de paix qui leur adressera une simple *admonition*, suivant le système admis par le Code pénal italien. En cas de récidive dans le délai d'une année, le juge de paix les condamnerait à une peine de simple police et ce n'est que dans le cas d'une seconde récidive que le délinquant serait renvoyé au procureur de la République. Quant à l'exécution de la peine, la cellule ne serait appliquée qu'aux trois premières condamnations à l'emprisonnement; celles qui interviendraient par la suite seraient subies en commun et serviraient d'avertissement en vue d'une peine plus importante.

Il y a, dans ces dispositions, une gradation ingénieuse que nous nous permettons de signaler à l'attention de M. Cruppi. Elles correspondent à des idées exprimées par M. le professeur Garçon au sein de la Commission chargée d'étudier le projet de notre distingué collègue (*Revue*, 1899, p. 572).

Nous ne saurions nous associer de même au surplus des conclusions de M. le substitut Pasteau.

Pour remplacer les dépôts de mendicité, il lui faut deux sortes d'établissements départementaux : des maisons de refuge, « en nombre suffisant », pour les vieillards, les infirmes et les malades; des établissements d'assistance par le travail. « dans chaque canton, au moins ». Et M. Cruppi, redoutant la dépense, hésitait à demander à chaque département une maison de refuge et un atelier de travail!

Quant aux incorrigibles, M. Pasteau leur applique la transportation. Ce n'est pas la théorie du débarras, le magistrat bordelais croit à l'influence moralisatrice du changement d'air : « Peut-être ce vagabond éprouvera-t-il un retour sur lui-même et deviendra-t-il un travailleur accompli. » Il voudrait même créer, en Algérie ou à Madagascar, une colonie spéciale où serait transporté de droit tout individu qui, depuis moins de dix ans, aurait subi un nombre élevé de condamnations, douze par exemple. Il nous semble que l'individu, le plus souvent un alcoolique, qui aura subi tant de peines d'emprisonnement sera pro-

fondément anémié, mal préparé, par suite, à vivre sous un climat brûlant. Et quant au travail qu'il produira, je conseille à M. Pasteau de se renseigner près de ceux de ses collègues qui ont séjourné dans nos colonies pénales.

Les visées de M. Léon VIBERT, substitut du procureur général à Riom, sont moins ambitieuses. Son étude est surtout critique. Elle débute par une analyse très fouillée de la genèse du vagabondage et des causes spéciales qui contribuent à la développer à notre époque. Passant à l'étude des moyens préventifs, M. Vibert rend hommage aux efforts de l'initiative privée, aux Sociétés de protection de l'enfance, de patronage des libérés, d'assistance par le travail qui se sont multipliées depuis vingt ans sur tous les points de la France. On sent dans ses paroles la sympathie qu'éprouve le magistrat pour des œuvres dont il a été à même d'apprécier maintes fois le concours.

Nous louerons aussi M. Vibert de n'avoir pas chargé le Code pénal de tous les méfaits d'Israël. Il a parfaitement su faire ressortir que le législateur avait fait sa part à l'Assistance, que la permission de mendier pour l'invalidé et l'incurable était, dans la pensée du législateur, le châtement de l'incurie qui néglige d'assurer les secours. La situation ne serait jamais devenue ce qu'elle est aujourd'hui si l'organisation de 1808 et 1810 avait été loyalement appliquée par l'État, les départements et les communes; c'est là un fait incontestable pour tout esprit impartial.

L'auteur termine son travail par un examen critique des deux propositions de loi déposées par MM. Cruppi et G. Berry. Il donne la préférence au premier, qui lui semble répondre plus complètement au double aspect de la question.

M. Fernand PENNELIER, substitut du procureur général à Amiens, a limité son étude aux mendiants et vagabonds accidentels, c'est-à-dire aux chômeurs involontaires, d'une part, aux vieillards et infirmes, de l'autre. Pour les uns comme pour les autres, il se défie de l'intervention de l'État; et, pour confirmer cette opinion, il lui suffit de rappeler la longue série d'insuccès éprouvés par celui-ci depuis trois siècles en cette matière.

L'initiative privée semble tout autrement efficace à l'orateur. Il la montre à l'œuvre, dans la ville même qu'il habite, grâce à l'initiative d'un des membres de la Cour, M. le conseiller Fournier. Il suffit de multiplier les fondations de ce genre pour que l'ouvrier sans ouvrage « trouve dans chaque grande ville une maison hospitalière qui lui conservera le respect de lui-même et le préservera de la honte de la mendicité professionnelle ».

Quant aux invalides, vieillards ou infirmes, c'est par la prévoyance et la mutualité qu'il convient de remédier à leurs souffrances. La loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 est un instrument excellent dont il faut encourager le développement. L'État et les communes ne doivent intervenir que dans les cas extrêmes.

Parlant brièvement, en terminant, des réfractaires à toute besogne utile, M. le substitut Pennelier demande qu'on augmente les peines prononcées contre un délit devenu sans excuse et surtout que l'exécution en soit rendue plus rigoureuse par l'application complète de la loi sur la séparation individuelle.

Ces conclusions ne trouveront pas de contradicteurs à la Société générale des prisons.

Un autre magistrat, M. Fernand CHANTEAU, substitut du procureur de la République à Grenoble, s'est occupé récemment du vagabondage et de la mendicité ; n'étant pas limité par la durée d'un discours, il a pu écrire un volume. Il l'a fait court, néanmoins, pour que les gens pressés pussent le lire, et il l'a fait pratique, pour qu'il devint une sorte de manuel pour ceux de ses collègues qui n'ont pas le temps d'étudier complètement le sujet.

La partie historique est très complète. L'auteur ne s'est pas borné à répéter des faits déjà connus, il a fourni son contingent personnel, emprunté aux riches dépôts de la ville de Grenoble. La déclaration royale de 1662, prescrivant la création des hôpitaux généraux, provoqua dans tout le Royaume un mouvement charitable des plus remarquables. Les maisons s'élevaient de toutes parts, les unes fondées par des religieux, « à la capucine », c'est-à-dire sans rien demander à l'État, les autres par les évêques, d'accord avec le Gouvernement, mais toutes établies également sur le principe du relèvement par le travail. M. Chanteau a retrouvé les instructions publiées à cet égard par l'évêque de Grenoble. Elles sont particulièrement intéressantes

ce qu'elles établissent très nettement la distinction entre les malheureux et les professionnels et fixent, avec un grand discernement, les règles à suivre vis-à-vis des uns et des autres.

L'étranger nous imitait alors. Plusieurs États demandaient des renseignements en vue de créer des hôpitaux généraux. Victor-Amédée, duc de Savoie, devenu récemment roi de Sicile, de Chypre et de Jérusalem, y joignit des bureaux de charité sur le modèle de ceux que saint Vincent de Paul avait institués dès le règne de Louis XIII (1).

(1) Le premier fut établi en 1617 à Châtillon-les-Dombes.

Un édit daté du 19 janvier 1722 règle dans les plus grands détails l'organisation de ces bureaux. Un chapitre spécial est consacré aux passants et offre de curieuses analogies avec la loi anglaise presque contemporaine qui créa les *workhouses*.

M. Chanteau passe ensuite à l'examen de la situation actuelle en France. Il analyse les divers projets déposés depuis quelques années en indiquant les solutions qui lui paraissent les meilleures ; l'ouvrage se termine par un projet de loi très complet, trop complet, peut-être, car il ne comprend pas moins de 79 articles. Une critique détaillée excéderait de beaucoup les limites de cette rapide analyse. La partie répressive présente de grandes analogies avec le projet Cruppi, en ce qui touche le rôle attribué au juge de paix et l'application des pénalités. M. Chanteau y ajoute l'interdiction de faire l'aumône, sous peine d'amende. Cette disposition a été déjà introduite en France dans notre droit intermédiaire, elle est encore en vigueur dans plusieurs États allemands, notamment à Lubeck : j'ai pu constater qu'on n'en donne pas moins dans la rue, parce que c'est dans la nature humaine de donner, et qu'on ne poursuit pas ceux qui donnent, parce que l'opinion protesterait contre des poursuites de ce genre. C'est par la discussion et la propagande qu'il faut faire cesser l'aumône banale ; la contrainte y est impuissante.

En ce qui touche les moyens préventifs, M. Chanteau est plus ambitieux encore que M. Pasteau : il ne lui faut pas moins de quatre séries d'établissements.

A la base, un ou plusieurs bureaux de charité par commune avec mission de délivrer des secours en nature (bons de pain, viande, vin, logement), qui seront inscrits sur un livret de charité remis à chaque assisté. Ce bureau s'occupera du placement, en tenant en partie double un registre des demandes et offres de travail ; il entretiendra une maison de charité où tous les passants devront se rendre chaque soir, et où ils accompliront le lendemain matin un travail facile avant de reprendre leur route (1).

Chaque canton devra entretenir, en outre, une maison cantonale de refuge et de travail pour les indigents invalides ; ce sera à la fois une maison de travail pour ceux qui pourront encore se livrer à certains métiers, un hospice pour ceux qui en sont incapables.

Au département incombera la charge de recevoir dans un établissement où le travail sera rigoureusement organisé les gens qui y

(1) On remarquera les analogies avec les « stations de secours en nature » créées en Allemagne depuis 1878. — *Conf. Revue*, 1898, p. 706.

seront renvoyés par l'autorité administrative, soit directement, soit à l'expiration d'une peine d'emprisonnement.

Enfin, l'État devra créer trois ou quatre colonies agricoles pouvant contenir chacune un millier de reclus; deux quartiers séparés seraient affectés à des condamnés et à des travailleurs volontaires.

Des dispositions relatives au domicile de secours, au casier judiciaire, au rattachement de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, complètent ce projet qui prouve une étude sérieuse de tous les problèmes soulevés par une question éminemment complexe. Peut-être l'auteur a-t-il trop visé à les résoudre tous à la fois.

Ce n'est pas seulement dans les cercles judiciaires qu'on s'est préoccupé, en 1899, de la répression du vagabondage. La Société des agriculteurs de France, la Société nationale d'encouragement à l'agriculture, la Société d'économie sociale ont porté cette question à l'ordre du jour de leurs congrès annuels. Le dépôt de la proposition Cruppi a provoqué une génération spontanée d'articles dans les journaux et revues. Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces publications qui se bornent, pour la plupart, à analyser des projets ou documents déjà mentionnés ici même. Nous nous bornerons à signaler trois articles particulièrement intéressants.

M. E. FOURQUET a eu à étudier l'affaire Vacher en qualité de juge d'instruction. Il était donc particulièrement qualifié pour parler des *Vagabonds criminels* aux lecteurs de la *Revue des Deux Mondes* (livraison du 15 mars 1899). Des souvenirs personnels très vivants, des documents statistiques d'un grand intérêt donnent à cette étude un caractère original que n'ont pas au même point tous les travaux récemment publiés sur la matière. Signalons encore une très pénétrante analyse des causes qui contribuent à développer ce fléau social, des diverses catégories de vagabonds et de leurs migrations. Si nous nous bornons à ces rapides indications, c'est que tout le monde a lu cet article et que les citations que nous aimerions à en tirer n'apprendraient rien à nos lecteurs.

Après avoir si bien diagnostiqué le mal, M. Fourquet nous devait l'indication du remède. Il lui a fallu neuf mois pour rédiger son ordonnance, que nous apporte la *Revue politique et parlementaire* du 10 décembre 1899.

Au projet Cruppi, qu'il soumet à une critique rigoureuse et dont il écarte plusieurs dispositions essentielles, l'auteur préfère le système établi jadis par la Convention. Il rejette, toutefois, comme inadmis-

sible le principe de l'assistance obligatoire et de l'organisation des travaux de secours par les communes; c'est ce qu'il nomme « le domaine de l'utopie » dans la loi du 24 vendémiaire an II; mais il se déclare partisan du renvoi du délinquant, après la première condamnation, au lieu de son domicile d'origine ou de celui de sa famille, après lui avoir donné lecture de la loi sur la mendicité et le vagabondage. La première et la deuxième récidive seraient punies des peines prévues par cette même loi de vendémiaire: un et deux ans de détention dans des établissements où le travail serait obligatoire. A la troisième condamnation interviendrait une peine longue d'emprisonnement cellulaire, que les condamnés de dix-huit à trente-cinq ans auraient la faculté d'échanger contre un engagement dans l'armée coloniale (1). L'exemple de la légion étrangère et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique prouve qu'on peut faire de bonnes troupes coloniales avec des éléments d'origine fort douteuse. Ce serait la généralisation de l'idée de réhabilitation par l'armée qui réussit si bien aux mineurs élevés sous la tutelle administrative dont s'occupe avec un zèle infatigable M. le conseiller Félix Voisin.

Dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, M. L. DE COMBES, avocat à la Cour d'appel de Lyon, a étudié « la plaie du vagabondage » (2). Son article, très documenté, constitue dans sa partie essentielle un exposé fort lucide et une critique assez sévère du projet de loi de M. Cruppi. Comme c'était son droit, l'auteur a largement utilisé les travaux de la Société générale des prisons, qu'il cite toujours exactement, du reste; c'est un scrupule que nous ne rencontrons pas au même degré chez tous les écrivains qui traitent ce sujet. Nous eussions aimé à voir M. de Combes nous faire ses propositions en vue d'amender les dispositions dont il n'est pas partisan. Nous espérons qu'il réserve son contre-projet pour un second article que nous lirons, comme le premier, avec un réel intérêt.

---

(1) Nous signalons à l'attention de M. Fourquet le rapport de M. le professeur Leveillé sur *l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental* (*Revue*, 1896, p. 1001 et 1199).

Ce projet avait de nombreuses analogies avec celui que met en avant M. Fourquet, qui semble cependant l'ignorer; les critiques produites au cours de la discussion par plusieurs de nos collègues les plus éminents s'appliquent également à la conception que nous venons de résumer.

(2) *La Plaie du Vagabondage*, par L. de Combes, avocat à la Cour d'appel. — Extrait de la *Revue catholique des Institutions et du Droit*. — Brochure in-8; 56 p. Lyon, X. Jevain, 1899.

Nous avons reçu d'Italie le second et dernier volume de l'important ouvrage que nous signalions, ici même, il y a déjà deux ans (1). Après avoir étudié, dans les trois premiers livres, l'évolution historique du vagabondage, puis les mesures répressives et préventives actuellement en usage dans les divers États, les deux collaborateurs abordent l'examen de ce phénomène en le considérant en lui-même, dans ses causes intimes et dans ses manifestations extérieures. C'est l'étude personnelle de centaines d'individus qui permet à l'auteur de la quatrième partie, M. Florian, d'établir les conditions d'âge, de sexe, d'état civil, d'occupations dans lesquelles le vagabondage se manifeste plus facilement, en vue de déterminer avec précision les facteurs individuels du phénomène et les caractères généraux communs aux vagabonds.

Pour lui, le fait d'aller et devenir n'est qu'une manifestation accessoire, qui n'a rien de délictueux en soi; ce qui constitue l'acte punissable, c'est l'infraction à la loi du travail, l'absence d'occupation, combinée avec le manque de moyens d'existence.

Le nombre de ceux qu'atteint la loi du travail pourra varier à telle ou telle période du développement social; l'auteur semble même entrevoir avec sympathie le moment où cette loi deviendra générale. Mais, à chaque moment de son évolution, la société a le droit d'imposer cette obligation à ceux de ses membres valides qui n'ont pas des moyens d'existence assurés; et celui qui, pouvant et devant travailler, reste oisif, « le parasite social », tombe sous le coup de la répression pénale.

Cette répression doit être effective. Les mesures préventives de police ne suffisent pas; il faut à l'obligation une sanction qui soit une véritable peine, et qui ne peut être que l'accomplissement dans un lieu de détention du travail que le coupable a refusé d'accomplir librement au dehors.

Mais le vagabondage n'est pas seulement un fait individuel; il se développe suivant les conditions sociales, l'organisation du travail, la répartition de la richesse dans tel ou tel pays. Les conditions physiques, météorologiques, climatologiques auront aussi leur influence sur le nombre des individus sans domicile. M. Guido Cavaglieri, auquel est échue cette étude économique et sociale, ne dissimule pas combien elle prête aux appréciations arbitraires. Aussi s'applique-t-il surtout à déterminer à larges traits les conditions de la vie so-

---

(1) Eug. FLORIAN et E. CAVAGLIERI, *I vagabondi*, studio socio-logico-giuridico, vol. II. Torino, Fratelli Bocca, 1900.

ciale qui semblent particulièrement favorables au développement de cette triste plaie. Ces recherches sont complétées par l'étude des relations entre le vagabondage et la criminalité.

La conclusion de l'auteur nous présente l'indication des principes sur lesquels doit être établie l'assistance des classes nécessiteuses, en vue de les empêcher de laisser le sol natal, en quête d'un meilleur sort. En assurant l'éducation des enfants abandonnés, en prévenant les effets du chômage, en assurant un abri aux gens sans logement, un travail temporaire aux individus sans ressources, on réussira à rendre moins dures les conditions d'existence d'un grand nombre de prolétaires et à les empêcher de tomber dans le vagabondage. Mais ce serait se faire illusion que d'espérer supprimer complètement un mal social qui, comme le paupérisme, est un résultat de l'évolution économique.

Ces considérations sont loin d'être un hors-d'œuvre dans un ouvrage d'un caractère plus particulièrement juridique. Elles forment en quelque sorte le fondement sur lequel s'élèvent les conclusions d'ordre pénal ou administratif. Et il est juste de reconnaître que, sans dissimuler leurs préférences pour l'école positiviste et déterministe, les deux auteurs ont poursuivi leurs études dans un esprit objectif qui permet à tous ceux qu'intéresse cette grande question de puiser chez eux des renseignements nouveaux du plus haut intérêt. Il n'est que juste de reconnaître l'importance de cette contribution italienne à la littérature déjà fort riche du vagabondage.

LOUIS RIVIÈRE.